

MC2A

Siège social : 213 rue de Gerland – 69007 LYON

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Déclarée en Préfecture du Rhône le 23 octobre 2023, publiée au JO du 31 octobre 2023

RNA : W691108482 - SIREN : 924 378 862

Statuts

Statuts certifiés conformes le 19 juillet 2024

MC2A
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Statuts à jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2024

PREAMBULE

L'association MC2A est issue de l'union des associations de gestion interentreprises de médecine du travail AGEMETRA et AST Grand Lyon, intervenue le 22 septembre 2023.

TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination MC2A.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (article L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (article L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut également proposer aux entreprises adhérentes et aux travailleurs des services complémentaires à ceux de l'ensemble socle de services au sens de l'article L4622-9-1 du Code du travail et du Décret n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises ; et peut plus largement, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Sur décision du Conseil d'Administration, elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et aux dispositions de tout texte modificatif qui pourrait venir les préciser ou substituer.

L'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Pour la réalisation de ces actions, l'association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège de l'association est fixé : 213 rue de Gerland 69007 Lyon

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, pouvoir pour procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents**, sous réserve de remplir les conditions d'adhésion ci-dessous :

- tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II ; et dont le siège ou l'établissement est situé sur le territoire de compétence de l'association défini dans l'agrément délivré par la DREETS ;
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant (article L4625-3 du code du travail).

Les membres adhérents sont membres de l'assemblée générale et participent aux réunions de l'assemblée avec voix délibérative.

Par ailleurs, sont **membres associés**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec l'association ;
- les travailleurs indépendants s'affiliant à celle-ci.

Les membres associés ou correspondants ne sont pas membres de l'assemblée générale, mais sont invités à assister aux réunions de l'assemblée, sans voix délibérative.

Article 6 : Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhérent, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur, et respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- s'engager à payer les cotisations et toutes les autres sommes dues à l'association.

Article 7 : Perte de qualité de membre adhérent et de membre associé

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission : le membre qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception. La démission prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous réserve d'avoir été reçue par l'association avant le 1er novembre de la même année,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation automatique pour non-paiement de sommes dues à l'association après une relance, faisant état de la présente clause de radiation automatique, n'ayant pas donné lieu à régularisation un mois après son envoi,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation, acte ou omission contraire aux intérêts matériels ou moraux de l'association ou de ses membres, ou tout autre motif grave. La procédure d'exclusion, dans le respect des droits de la défense, est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de perte de la qualité de membre, pour quelque motif que ce soit, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III - RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;

- du revenu de ses biens ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 30 membres désignés pour quatre (4) ans, et composé paritairement ainsi qu'il suit :

- la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

Les candidats aux fonctions d'administrateurs, représentants des employeurs, doivent être des représentants personnes physiques en activité des entreprises adhérentes. Il s'agit du représentant légal ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le défaut de désignation, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, d'un ou plusieurs représentants dans les conditions précitées ne fait pas obstacle à la mise en place et au fonctionnement du conseil d'administration, selon les modalités fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les membres du conseil ne peuvent effectuer plus de deux mandats complets consécutifs. Cette règle, prévue par la loi du 2 août 2021 applicable depuis le 1^{er} avril 2022, ne prend pas en compte les mandats antérieurs. Tous les mandats prennent effet et sont renouvelés à la même date.

Les administrateurs sont désignables jusqu'à une limite d'âge fixée à 70 ans révolus.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Les administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

Un administrateur représente à la fois l'entreprise qui l'emploie et l'organisation syndicale qui l'a mandaté. Aucun mandat n'est délivré personnellement ou *intuitu personae*.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le président, avec voix consultative :

- des membres de l'équipe de direction invités,
- des personnes invitées.

Assistent également au conseil :

- le directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur),
- et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, sur invitation du président,
- toute autre personne susceptible de l'éclairer sur un sujet à l'ordre du jour, sur invitation du président,

avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 9 bis : Dispositions transitoires – composition du conseil d'administration

Sans contredire les dispositions de l'article 9 ci-dessus, à la date d'effet des présents statuts modifiés, la composition du premier conseil d'administration de l'association devra être de nature à assurer la continuité et la représentativité équitable des deux SPSTI rapprochés en veillant à s'approcher d'une répartition équilibrée d'administrateurs issus des deux associations AGEMETRA et AST Grand Lyon, au niveau des ORP et des ORS.

En outre, pour tenir compte du délai de réalisation du rapprochement entre MC2A, AGEMETRA et AST Grand Lyon, l'association est administrée par un conseil d'administration de 30 membres désignés pour quatre (4) ans, et composé paritairement ainsi qu'il suit :

- la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes **des associations AGEMETRA et AST Grand Lyon**,

Les candidats aux fonctions d'administrateurs, représentants des employeurs, doivent être des représentants personnes physiques en activité des entreprises adhérentes **des associations AGEMETRA et AST Grand Lyon**. Il s'agit du représentant légal ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné avec les règles de répartition suivantes

MEDEF	9
CPME	5
U2P	1

- et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes **des associations AGEMETRA et AST Grand Lyon** désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel avec les règles de répartition suivantes

CGT	3
FO	3
CFDT	3
CFE-CGC	3
CFTC	3

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur, adressée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception,
- la perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié,
- la remise en cause du mandat d'un administrateur, notifiée à l'association par l'organisation représentative l'ayant attribué,
- la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à 3 réunions consécutives ; Ou en cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au président ; et notamment :

- Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations et les grilles tarifaires.
- Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Le conseil d'administration se réunit quatre fois par an *a minima*, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est défini par le président et le vice-président.

La convocation du conseil est adressée par tout moyen écrit, y compris dématérialisé, au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur empêché de participer à une réunion du conseil, a la faculté de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter au conseil. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par un même administrateur est de deux, en plus de la voix du mandataire.

Si les organisations représentatives ci-dessus procèdent aux désignations mais que celles-ci sont ou devenaient incomplètes et conduisent ou conduisaient à ce que le nombre de représentants employeurs et le nombre de représentants salariés ne soient pas identiques, les voix correspondant aux postes non pourvus sont réparties par le collège concerné entre les membres déjà désignés au sein du collège concerné pour atteindre l'égalité parfaite entre les catégories de représentants, de telle sorte que le collège des représentants employeurs et le collège des représentants salariés disposent du même nombre de voix, et que l'équilibre paritaire du fonctionnement du Conseil d'administration soit garanti. La perte de la qualité d'organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ne fait pas obstacle à la poursuite du mandat en cours, jusqu'à son terme.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un autre membre du bureau. Les procès-verbaux sont mis à disposition de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Sur décision du président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le président peut également consulter les membres du conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Les administrateurs, de même que les autres personnes assistant aux réunions du conseil d'administration, sont tenus au secret professionnel pour toutes les informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur fonction. Tout manquement à cette obligation les expose aux sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 12 : Bureau

L'association est composée d'un bureau comprenant :

- un président élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- un président délégué élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- un vice-président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration,
- un trésorier élu parmi les membres salariés du conseil d'administration,
- un secrétaire élu parmi les membres employeurs du conseil d'administration,
- le président de la Commission de contrôle, élu parmi les membres salariés du conseil d'administration.

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence, un candidat au poste de président délégué et un candidat au poste de secrétaire parmi les membres du conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de vice-président et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-président ou de trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de président de la commission de contrôle.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau n'est pas un organe collégial de décisions ; son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 13 : Président, président délégué

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense.

Le président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration et par l'assemblée générale.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements. Il en informe le trésorier.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Le président délégué supplée l'indisponibilité ou l'absence du président, occasionnellement ou dans l'attente du remplacement du président en cas de vacance du poste.

En cas de suppléance, le président délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président. A ce titre, notamment, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice, peut signer tous documents pour le compte de l'association, préside les réunions et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix. En outre, il peut se voir confier toute mission par le président ou le conseil d'administration.

Article 14 : Vice-président, trésorier et secrétaire, président de la commission de contrôle

Le vice-président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du conseil d'administration avec le président.

Il peut être chargé par le président d'un mandat de représentation auprès des partenaires et institutionnels.

En cas d'absence, il est remplacé par l'administrateur du collège salarié qu'il aura préalablement choisi ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé du collège salarié.

Le trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements

Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le secrétaire s'assure de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la tenue des registres, de la réalisation des formalités administratives inhérentes à la vie associative.

Le président de la commission de contrôle veille à la bonne articulation entre le conseil d'administration et la commission de contrôle.

TITRE V - DIRECTION

Article 15 : Direction

Sur proposition du président, après avis du vice-président, le conseil d'administration nomme un directeur général et un directeur général délégué ou directeur adjoint, salariés de l'association. Le président fixe, après avis du vice-président, l'étendue des pouvoirs du directeur général et du directeur général délégué ou directeur adjoint par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à ces délégations.

Le directeur général met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au président et au conseil d'Administration.

Le directeur général délégué ou directeur adjoint assiste le directeur général dans ses missions.

Le directeur général et le directeur général délégué ou directeur adjoint assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Par délégation du secrétaire, le directeur général peut être chargé d'en assurer le secrétariat de séance sous la responsabilité du secrétaire.

TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 2 pouvoirs.

En l'absence de précision sur l'identité du mandataire, les pouvoirs sont attribués au président de l'association. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par le président est illimité.

Les membres associés sont invités à assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative.

Article 17 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire par tous moyens écrits.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un membre du bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le président.

TITRE VII - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de vice-président ou de trésorier du conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats entiers consécutifs.

Article 18 bis : Dispositions transitoires – composition de la commission de contrôle

Sans contredire les dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'association ne sera pas dotée de commission de contrôle à la date d'effet des présents statuts modifiés, compte tenu de sa situation sociale.

Une commission de contrôle sera mise à place à l'issue de l'opération de rapprochement entre AGEMETRA et AST Grand Lyon, selon un calendrier à définir dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'effet, et dans ce cadre, la composition de la première commission de contrôle de l'association devra

être de nature à assurer la continuité et la représentativité équitable des deux SPST rapprochés AGEMETRA et AST Grand Lyon, en veillant à s'approcher d'une répartition équilibrée de 18 membres de la commission de contrôle issus des deux associations AGEMETRA et AST Grand Lyon, au niveau des ORP et des ORS.

La répartition des membres a ainsi été décidée :

- 12 membres issus des ORS
- 6 membres issus des ORP avec la répartition suivante :

MEDEF	3
CPME	2
U2P	1

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 20 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au président, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins la moitié de ses membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 21 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Rapports – communication de documents

Le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (article D4622-57 du Code du travail).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendus public.

Article 24 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : Déclarations

Les changements de président et de directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS – dans un délai de trois mois.

Le Président
Luc MARTINOD



Le Trésorier
Bruno BAUDOIN

